

## RÈGLEMENT NUMÉRO L-10254 – Codification administrative

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE LAVAL

***MISE EN GARDE** : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte et les erreurs typographiques ont été volontairement laissées afin de préserver l'intégrité du texte tel qu'adopté. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter le Service du greffe au 450 978-3939.*

### RÈGLEMENT NUMÉRO L-10254

---

#### Concernant l'imposition d'un droit supplétif au droit de mutation

---

Adopté le 12 décembre 2001

**ATTENDU** que, selon les dispositions de la loi, le Conseil de la Ville de Laval peut prévoir qu'un droit supplétif au droit de mutation doit lui être payé dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert ;

**ATTENDU** qu'avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné ;

**SUR RAPPORT** du Comité exécutif, il est,

**PROPOSÉ PAR** : Jean-Jacques Beldié

**APPUYÉ PAR** : Ginette Legault-Bernier

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ** :

**QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ** par règlement du Conseil de la Ville de Laval et il est, par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit :

**ARTICLE 1-** La Ville de Laval impose, par le présent règlement et selon les conditions prévues aux articles 20.1 et suivants de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q. chapitre D-15.1), un droit supplétif au droit de mutation dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert.

---

L-10254 a.1.

**ARTICLE 2-** Le droit supplétif n'a pas à être payé lorsque:

1. L'exonération est prévue en vertu de l'article 20 d) de la loi concernant les mutations immobilières et que le transfert résulte du décès du cédant.
2. L'exonération est prévue en vertu de l'article 20 e) de la loi concernant les mutations immobilières et que le transfert résulte du décès du cédant.

## RÈGLEMENT NUMÉRO L-10254 – Codification administrative

3. L'exonération est prévue en vertu de l'article 20 e.1) de la loi concernant les mutations immobilières et que le transfert résulte du décès de la personne qui a cédé l'immeuble à la fiducie visée à ce paragraphe.

4. Il y a un transfert du droit de propriété entre Commissions scolaires.

---

L-10254 a.2; L-10432 a.1; L-10946 a.1; L-11272 a.1.

**ARTICLE 3-** Le droit supplétif est assimilé à une taxe municipale. Tout compte passé dû porte intérêt au taux fixé par le Conseil pour les arrérages de taxes.

---

L-10254 a.3.

**ARTICLE 4-** Le Conseil met à la disposition du Comité exécutif les recettes provenant dudit droit supplétif suivant les dispositions de la Loi.

---

L-10254 a.4.

**ARTICLE 5-** Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la Loi.

---

L-10254 a.5.

---

Cette codification contient les modifications apportées par les règlements suivants :

- **L-10432** modifiant l'article 2 du *Règlement L-10254, lequel décrète les règles concernant l'imposition d'un droit supplétif au droit de mutation.*  
30 septembre 2002.
  - **L-10946** modifiant l'article 2 du *Règlement L-10254 et ses amendements lequel décrète les règles concernant l'imposition d'un droit supplétif au droit de mutation.*  
20 juillet 2005.
  - **L-11272** modifiant l'article 2 du *Règlement L-10254 et ses amendements, lequel décrète les règles concernant l'imposition d'un droit supplétif au droit de mutation.*  
4 septembre 2007.
-